

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

LECRET N° 87/678 DU 10/II/87

portant détachement de Monsieur BABINDAMANA Joachim auprès de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique (ASECNA), pour servir à l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile (E.A.M.A.C.) à Niamey.

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 049/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86/1025 du 10 Novembre 1986 portant réglementation du détachement des Fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la Convention de DAKAR du 25 Octobre 1974 abrogeant et remplaçant la Convention signée à Saint Louis (Sénégal) le 12 Décembre 1959 portant création de l'ASECNA ;

Vu le décret n° 78/288 du 14 Avril 1978, portant création et attributions de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 84/563 du 21 Juin 1984 portant organisation et attributions du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.— Monsieur BABINDAMANA Joachim, Ingénieur de l'Aviation Civile de 5^e échelon, est placé en position de détachement auprès de l'ASECNA pour servir à l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile (E.A.M.A.C.) à Niamey.

Article 2.— La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'ASECNA qui est en outre redevable envers la Caisse de Retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

.../...

Article 3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret;

Article 4. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 10 NOVEMBRE 1987

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais du
Travail, Président de la
République, Chef du Gouvernement

Le Premier Ministre

Colonel Denis BASSON NGUESSO.

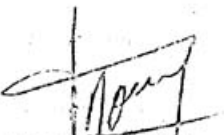
Le Ministre des Transports et de l'Aviation
Civile,

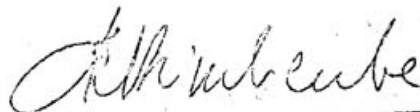
Ange Edouard POUNGUI.

Le Ministre du Plan et des
Finances,

Hilaire MOUNTHAULE.

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale
et de la Justice Garde des Sceaux,


Pierre MOUSSA.



Commandant Dieudonné KIMBEMBE.